

L'EXEMPLARITÉ ET LA DISSUASION PEUVENT JOUER UN RÔLE IMPORTANT DANS L'IMPOSITION DE LA SANCTION

Ceci est un résumé d'une décision rendue par le comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD), à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.

MISE EN SITUATION

Le syndic de la ChAD a déposé devant le comité de discipline une plainte contre un courtier. Celle-ci a plaidé coupable à la plupart des chefs contenus à la plainte. Parmi les chefs, peuvent se lire ceux d'avoir rédigé de faux documents, de s'être approprié une somme d'argent et d'avoir laissé des clients sans protection d'assurance.

Lors de l'audition sur sanction, l'intimée a témoigné sur les circonstances ayant entouré ses gestes et a fait état de sa carrière. Sur ce dernier point, l'intimée a révélé avoir eu un certain rayonnement professionnel dans l'industrie de l'assurance de dommages en plus d'avoir été membre notamment, du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages.

En ce qui concerne la sentence, les parties ont suggéré des sanctions différentes au comité de discipline. La partie plaignante a proposé une période de radiation de six mois, des réprimandes et des amendes totalisant 10 200 \$. De son côté, la partie intimée a recommandé des réprimandes ainsi que des amendes et une période de radiation minimales.

Il est important de mentionner que, pour justifier la sanction recommandée, le procureur du syndic a insisté sur l'exemplarité que devait revêtir la sanction du fait que l'intimée était une personne très active dans le domaine de l'assurance.

De son côté, le procureur de l'intimée a invoqué le fait, qu'au contraire, le comité se devait de faire preuve d'une certaine clémence. Soulignant la carrière exemplaire et la renommée de l'intimée, son procureur soutient que celles-ci avaient été gravement entachées par toute cette affaire et que l'intimé avait déjà perdu beaucoup.

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

D'emblée, le comité souligne que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir un professionnel, mais de corriger un comportement fautif. Le comité rappelle ensuite le second objectif de la sanction, soit celui d'assurer la protection du public, en mentionnant que l'exemplarité et la dissuasion étaient des objectifs qui venaient s'ajouter à celui de protection du public. À cet égard, le comité cite une décision de la Cour d'appel¹ :

¹ Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC C.A.)

*« La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis **la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession** qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (...). »*

Afin d'imposer une sanction juste et raisonnable, le comité de discipline se devait ensuite d'analyser les facteurs objectifs et subjectifs propres à cette affaire. Ainsi, le comité de discipline a tenu compte de plusieurs facteurs : certains aggravants comme le caractère malhonnête des gestes posés, la mise en péril de la protection du public, l'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession; certains militant plutôt en faveur de l'intimée tels l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédents disciplinaires, le remboursement de la somme appropriée, le contexte des infractions et la surcharge de travail de l'intimée.

Qu'en est-il par contre de l'argument selon lequel le comité devait tenir compte de l'implication de l'intimée dans l'industrie, notamment au sein du conseil d'administration de la ChAD, d'autant plus que les infractions commises l'avaient été alors que l'intimée était administratrice ? Le comité pouvait-il être plus sévère envers l'intimée parce qu'elle était administratrice de la ChAD ?

À cet égard, le comité de discipline mentionne qu'il est important de tenir compte du contexte particulier de l'infraction, mais également du profil du professionnel. Le comité indique que les membres du conseil d'administration sont soumis à un code de déontologie qu'ils s'engagent à respecter en signant une déclaration à cet effet. Le code de déontologie établit l'énoncé de principe suivant :

*«La Chambre de l'assurance de dommages veut se doter de règles d'éthique et de déontologie **dans le but de maintenir des normes élevées à l'égard du comportement et des pratiques des membres du conseil d'administration** et des membres des différents comités de la Chambre de l'assurance de dommages.*

*Les règles qui suivent visent à dégager **les règles et les valeurs qui doivent guider les membres engagés dans les activités de la Chambre.**»*

Le comité de discipline est conscient que l'intimée n'a pas commis les infractions reprochées en tant que membre du conseil d'administration, mais bien dans l'exercice de sa profession de courtier en assurance de dommages. Toutefois, le comité est d'avis que les membres du conseil d'administration de la ChAD s'imposent de très hauts standards.

De plus, en raison de sa position privilégiée et de son rôle d'autorité au sein de la ChAD, l'intimée a, par ses actions, gravement porté atteinte à la dignité et l'honneur de la profession, en plus d'avoir déconsidéré l'administration de la ChAD.

Pour ces motifs, la sentence doit avoir un caractère d'exemplarité et un effet dissuasif tant sur l'intimée que sur les autres membres de la ChAD. Le comité est donc d'avis que les sanctions imposées à l'intimée doivent être plus sévères que celles qui seraient habituellement imposées à un simple membre de la ChAD. Par conséquent, le comité de discipline condamne l'intimée à une radiation temporaire de 12 mois, à des amendes totalisant 6 200 \$ et à des réprimandes.

DÉCISION EN APPEL

L'intimée a interjeté appel de la sanction devant la Cour du Québec. Cette dernière a considéré qu'une seule question était en litige: les sanctions imposées par le comité de discipline de la ChAD étaient-elles fondées ?

Selon la norme applicable en matière de sanction, soit la norme de la décision raisonnable, la Cour doit examiner si le processus décisionnel suivi par le comité de discipline est intelligible et conduit à des conclusions faisant partie des issues acceptables. Dans la présente affaire, la Cour est d'avis que oui, d'autant plus que la décision du comité de discipline est étayée et réfère à de nombreuses décisions rendues par diverses instances.

La Cour considère donc que la sévérité des sanctions imposées à l'intimée ne constitue pas un motif justifiant son intervention. Certes, le comité a pris en sérieuse considération les postes électifs occupés par l'intimée au cours de sa carrière, mais, en droit disciplinaire, il est permis de considérer tant les gestes posés que la personnalité du professionnel :

« [...] Cela dit, le rôle du comité consistait non pas à sanctionner un comportement, mais bien à imposer une sanction à un individu qui a eu un comportement fautif. En droit disciplinaire, l'attention se porte aussi sur l'individu en fonction du geste qu'il a posé et du type de personne qu'il représente. [...]. »²

La décision du comité de discipline respectant la norme de la décision raisonnable, la Cour du Québec conclut que son intervention n'est aucunement requise et rejette l'appel de l'intimée.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline

Le texte intégral des décisions rendues par le comité de discipline
sont disponibles sur jugements.qc.ca.

² Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des), [1996] D.D.O.P., p. 328.